

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-30
du 27 octobre 2020**

**portant enregistrement de la demande présentée par la société TERRE AVENIR en vue
de créer une installation de production et de valorisation de biogaz agricole sur la
commune de Saint-Jean-de-Bournay**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur de la région Saint Jeannaise approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 21 février 2020 et complétée les 4, 29 mai et 1^{er} juin 2020 par la société TERRE AVENIR en vue de créer une installation de production et de valorisation de biogaz agricole (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 3 juin 2020, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-06-04 du 10 juin 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société TERRE AVENIR en vue de créer une installation de production et de valorisation de biogaz agricole sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay ;

Vu la consultation par courrier du 10 juin 2020 des conseils municipaux de Artas, Beauvoir-de-Marc, Champier, Charantonay, Châtonnay, Culin, Eclose-Badinières, Lieudieu, Meyrieu-les-Etangs, Meyssiez, Porte-des-Bonnevaux, Royas, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Tramolé et Villeneuve-de-Marc ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay pour recueillir les observations du public du 6 juillet au 5 août 2020 inclus, les certificats d'affichage et les publications de l'avis au public effectuées dans la presse locale ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de Monsieur Laurent Gerin, en tant que propriétaire de la parcelle d'implantation des installations de méthanisation, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du pôle Préservation des Milieux et des Espèces du service Eau, Hydroélectricité, Nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Isère du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 21 juillet 2020 ;

Vu les réponses apportées par la société TERRE AVENIR aux différents avis susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-7 I bis du code de l'environnement, l'épandage des digestats est regardé comme une activité connexe et nécessaire à l'installation classée de méthanisation et n'est, à ce titre, pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à -6 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et dévolu à une nouvelle activité agricole ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis, prévues par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement garantissent l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et permettent la préservation de la faune locale, notamment du Bruant proyer, du Busard Saint-Martin et des Amphibiens, en phase chantier et durant la phase d'exploitation ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements pré-cités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES, PRESCRIPTIONS

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société TERRE AVENIR, représentée par le président de la société M. Nicolas COICAUD, dont le siège social est situé 1005 Combe de Monts - 38440 Saint-Jean-de-Bournay, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 février 2020, complétée les 4, 29 mai et 1er juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit Mayolan 38440 Saint-Jean-de-Bournay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou de la nomenclature en matière de police de l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité traitée moyenne : 53 t/jour (19 372 t/an)	E

IOTA 2.1.4.0-1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité d'azote total épandue : 80 t/an	A
IOTA 2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 3,6 ha	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Section ZD, parcelle 121	Mayolan

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Caractéristiques de l'installation

Le site se compose de :

- silos de stockage des intrants solides végétaux,
- fumière couverte,
- préfosse de réception des intrants liquides,
- un digesteur,
- un post-digesteur,
- un séparateur de phase,
- une plateforme de stockage du digestat solide,
- une cuve de stockage du digestat liquide,
- une unité de traitement et d'injection du biogaz,
- une chaudière,
- une torchère.

L'installation fonctionne en injection de biométhane dans le réseau de gaz. Le digestat brut issu de la dégradation des intrants est pompé depuis le post-digesteur vers un séparateur de phase qui permet d'une part de produire du digestat solide et d'autre part du digestat liquide. Ces digestats sont épandus.

Les intrants sont d'origine agricole : fumiers, lisiers, CIVE et jus de silos.

L'auvent d'incorporation est couvert de panneaux photovoltaïque. La puissance crête de l'installation s'élève à 100 kWc pour produire environ 100 000 kWh par an.

Article 1.5 : Épandage

L'épandage implique des parcelles de prêteurs de terre situées dans le département de l'Isère sur le territoire des communes d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Champier, Charantonay, Chatonnay, Culin, Eclose-Badinières, Lieudieu, Meyrieu-Les-Etangs, Meyssiez, Porte-des-Bonnevaux, Royas, Saint-Agnin-sur-Bion, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Jean-de-Bournay, Tramole et Villeneuve-de-Marc.

La surface agricole utile (SAU) est de 1610,7 ha, pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 1264,3 ha.

L'apport moyen lié à l'épandage du digestat est de 50 kg N/ha de SAU.

Article 1.6 : Moyens de défense incendie

- Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 75 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures (avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau).

- Rétention des eaux d'extinction

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Article 1.7 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2020 et des compléments transmis les 4, 29 mai et 1er juin 2020.

Article 1.8 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.9 : Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux (digestats) générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Article 1.10 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 1.11 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 1.12 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 1.13 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

Article 1.14 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°.par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Saint-Jean-de-Bournay, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRE AVENIR et dont copie sera adressée aux maires des communes d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Champier, Charantonay, Chatonnay, Culin, Eclose-Badinières, Lieudieu, Meyrieu-Les-Etangs, Meyssiez, Porte-des-Bonnevaux, Royas, Saint-Agnin-sur-Bion, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Tramole, Villeneuve-de-Marc, au président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté ainsi qu'au propriétaire de la parcelle d'implantation des installations de méthanisation, M. Laurent Gerin.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL